

**DÉPARTEMENT DU GARD**  
**COMMUNE DE SERNHAC**

**ARRÊTE MUNICIPAL N°179/2025**

Le Maire de la Commune de SERNHAC,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R. 225 et R 26-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 8<sup>ème</sup> partie, signalisation temporaire,

Vu l'arrêté du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation routière,

Vu la demande en date du 29 octobre 2025, présentée par monsieur GUIDE Pierre, sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public en vue du stockage d'une benne de 3 mètres cube devant le 18 rue du Barry,

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation à l'intérieur de l'agglomération,

**A R R E T E**

Article 1 : Monsieur GUIDE Pierre est autorisé à stocker une benne de 3 mètres cube sur le domaine public section D 0018, 18 rue du Barry à SERNHAC (Gard), les 12 et 13 novembre 2025.

Article 2 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non respect par le permissionnaire des conditions imposées par le règlement général de voirie visé à l'article 1 ou énoncées aux articles ci-dessus.

Article 3 : Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 4 : **SIGNALISATION**

La signalisation réglementaire des chantiers sera mise en place et entretenue par les soins de Monsieur GUIDE Pierre et à ses frais. La signalisation sera de la gamme normale et rétroréfléchissante. Elle sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire de chantier.

## Article 5 : RESPONSABILITÉ DU PÉTITIONNAIRE

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de la Commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

## Article 6 : PRESCRIPTIONS DIVERSES

Le stationnement sera interdit dans la zone de travaux

## Article 7 : INFRACTIONS

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

## Article 08 : RESPONSABILITÉ DES CONDUCTEURS DE VÉHICULES

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

## Article 09 : - Monsieur le Maire de SERNHAC,

- Monsieur GUIDE Pierre,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à SERNHAC, le 29 octobre 2025

Le Maire

Gaël DUPRET



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet.

Date de publication : 03/11/2025